



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

H. REYNAUD ET FILS

620 route d'Apt
84210 Saint-Didier

Références : D-0122-2026
Code AIOT : 0006400545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement H. REYNAUD ET FILS implanté 620 Route d'Apt 84210 Saint-Didier. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H. REYNAUD ET FILS
- 620 Route d'Apt 84210 Saint-Didier
- Code AIOT : 0006400545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REYNAUD & Fils est spécialisée dans la production et la commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes à destination des industries pharmaceutiques, chimiques, de l'agro-alimentaire, de la parfumerie et du secteur phyto-sanitaire (produits d'entretien, bases lavantes...).

Elle est autorisée à exploiter son établissement de Saint-Didier, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009. Les activités de stockage et mélange de liquides inflammables, d'extraction et traitement d'huiles essentielles relèvent notamment du régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de récolement avait pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant afin de répondre aux suites actées à l'issue de l'inspection réalisée le 23 septembre 2025, dans le cadre d'une action coup de poing régionale relative aux risques associés à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR).

Dans ce contexte, l'exploitant faisait l'objet d'un arrêté de mise en demeure ainsi que d'une lettre de suite préfectorale.

Les actions réalisées par l'exploitant ont permis de constater la bonne prise en compte de l'ensemble des prescriptions contrôlées dans le cadre de cette action, ainsi que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre favorablement à l'ensemble des suites de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2026

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'analyse non exhaustive de l'AMR présentée par l'exploitant, datant du 16 septembre 2025 sous la référence n° 250916, avait conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 novembre 2025.

Les non-conformités portaient sur :

- Le respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit (biocide) et les prélèvements analysés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de la Tour AéroRéfrigérante (TAR).
 - En réponse, l'exploitant a présenté en séance son fichier de suivi du fonctionnement de la TAR. Depuis octobre 2025, l'exploitant a modifié son plan d'échantillonnage avec un prélèvement réalisé avant le premier traitement choc hebdomadaire, évitant ainsi un prélèvement au cours des 48 heures suivant l'injection du biocide W23.

Ce plan d'échantillonnage permet à l'exploitant de respecter le délai minimum de 48 heures entre le moment de l'injection du biocide préventif et les prélèvements. La prescription est bien respectée par l'exploitant.

- La mise à jour de l'AMR, intégrant la gestion des bras morts (permanents ou temporaires).
 - En séance, le tableau récapitulatif des facteurs de risques a été présenté. Concernant le volet hydraulique, notamment de la gestion des bras morts, le risque résiduel serait considéré, désormais, comme « faible », compte tenu des actions prises par l'exploitant. Ces mesures de gestion des bras morts permanents et temporaires reposent sur la mise en place d'un système de vannes actionnables manuellement pour les bras morts accessibles, et d'un système pneumatique permettant d'actionner les vannes situées hors de portée (bras morts inaccessibles). L'exploitant prévoit de mettre à jour son AMR au cours de l'année, le temps d'organiser les réunions de travail avec le cabinet de conseil AUDIT PROCESS. Celui-ci sera transmis à l'inspection dès sa

mise à jour.

La gestion des bras morts est bien assurée par l'exploitant, qui consigne les interventions hebdomadaires dans un registre consulté lors de la visite terrain. L'inspection considère que les prescriptions de la mise en demeure sont bien respectées. L'AMR devra être transmise dès sa révision complète.

- Travaux relatifs à la gestion de la totalité des bras morts :
 - En séance l'exploitant a présenté les factures datant du 12 janvier 2026 pour les travaux réalisés par la société SAS SEGATECH, les 18, 19, 22, et 23 décembre 2025, suivi d'un essai réalisé le 05 janvier 2026.

La visite terrain a permis de noter le bon fonctionnement de l'ensemble des actions réalisées : test de toutes les vannes de gestion des bras morts.

L'inspection considère que l'exploitant a correctement répondu aux suites relevées lors de la précédente inspection, l'arrêté de mise en demeure en date du 20 novembre 2025 est donc respecté.

Par ailleurs, en rapport avec les observations faites au point de constat n°4, du dernier rapport de l'inspection en date du 13 octobre 2025, sur lequel aucun écart n'a été relevé, l'inspection note que l'exploitant joint, depuis octobre 2025, aux déclarations bimestrielles réalisées sur GIDAF, les rapports d'analyse de la qualité des eaux (analyse des Légionnelles) : Aucun dépassement du seuil réglementaire de 1000 UFC/L d'eau n'a été constaté depuis cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'AMR dès sa mise à jour, prévue cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés

[...]

Constats :

Lors de la visite du 29 septembre 2025, l'inspection avait relevé l'absence de rétention sous les produits chimiques dont biocides, stockés dans le bâtiment B : des actions correctives avaient alors été émises par lettre de suite préfectorale en date du 13 octobre 2025.

En séance, l'exploitant informe avoir mis en place des rétentions adaptées aux produits biocides. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'une rétention adaptée pour les produits suivants :

- 2 bidons de 20 kg du produit W23L (biocide traitement choc) ;
- 1 bidon de 20 kg du produit W26L (anti mousse) ;
- 1 bidon de 20 kg du produit W28L (dispersant pour le nettoyage).

La capacité de rétention du réservoir est de 90 litres, dimensionné pour la collecte de l'ensemble des contenus des bidons dont le volume maximal s'élève à 80 litres.

Cependant, cette inspection a permis de noter que les deux bidons, présent au sein du même bâtiment, de produits chimiques de 200 litres chacun n'étaient pas sous rétention : il s'agit des produits utilisés pour le traitement préventif quotidien du dispositif de la TAR.

Post inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour l'achat d'une cuve de rétention de 200 litres capable de retenir 50 % du volume total des contenants des deux produits, dont le volume total est de 400 litres.

La bonne mise œuvre de ces actions, comprenant l'installation de rétention et l'achat d'une nouvelle cuve de 200 litres, permet à l'inspection de lever les suites préfectorales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une photo, montrant la bonne mise en place du dispositif de rétention associé aux deux cuves de produits chimiques (biocide W23 et W28).

Type de suites proposées : Sans suite